

PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 552 - RAA n°552 du 21 mars 2018

Date de parution : 21 Mars 2018

Arrêté n°: 2018-22937 Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 7 février 2017 entre la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, représentée par son Directeur, M. Michel ROUSSEL et la direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Monsieur Patrick MILLE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle pilotage et ressources.

L'article 1^{er} de la convention précitée est modifié comme suit :

- suppression du **programme 724**;
- ajout du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine et au recueil des actes administratifs du Préfet de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le 16 mars 2018

Le délégant	Le délégataire
Le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne	Le Directeur du pôle pilotage et ressources Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
Michel ROUSSEL	Patrick MILLE Administrateur Général des Finances Publiques
	Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine
	Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22938 Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 17 janvier 2017 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, représentée par son Directeur, M. Yannick BARILLET et la direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Monsieur Patrick MILLE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle pilotage et ressources.

L'article 1^{er} de la convention précitée est modifié comme suit :

- suppression du **programme 724**;
- ajout du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine et au recueil des actes administratifs du Préfet de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le 16 mars 2018

Le délégant	Le délégataire	
Le Directeur de la DRJSCS de Bretagne	Le Directeur du pôle pilotage et ressources Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et- Vilaine	
Yannick BARILLET	Patrick MILLE	
Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19/01/2018	Administrateur Général des Finances Publiques	
	Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine	
	Christophe MIRMAND	

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

DU CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR — SESSION 2018

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011 – 1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours interne et externe de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres de la commission de surveillance des concours interne et externe et 3ème concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur, ayant lieu le jeudi 22 mars 2018 :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE

- Mme Dominique NOQUET

- Mme Karina LE GOAS

- Mme Mathilde OGER-TRIHAN

- M. Brice DELAUNAY

- Mme Laurence LE ROUX

- M. Philippe BERTOUT

- Mme Marine FONDACCI

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- Mme Angély VIRGINIUS

- Mme Roseline MAROS

Fait à Rennes, le 15 mars 2018

Pour le préfet, Le secrétaire général

Signé: Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

DE L'EXAMEN PROFESSSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - SESSION 2018

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011 – 1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant au titre de 2018 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur, ayant lieu le jeudi 22 mars 2018 :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE

- Mme Dominique NOOUET

- Mme Karina LEGOAS

- Mme Mathilde OGER-TRIHAN

- M. Brice DELAUNAY

- Mme Laurence LE ROUX

- M. Philippe BERTOUT

- Mme Marine FONDACCI

- Mme Angély VIRGINIUS

- Mme Roseline MAROS

- Mme Marie-Line FRIBAUD

- Mme Sandrine PERDRIAU

- Mme Daisy TOBAVY

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 mars 2018

Pour le préfet, Le secrétaire général

Signé: Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DELEGATION DE GESTION N°2018-SGAMI OUEST-01 AU TITRE DU PROGRAMME 723 : OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

entre:

- d'une part, le Préfet d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé le « délégant »,

et

- d'autre part, le Préfet déléqué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci après dénommé le « délégataire ».

Article 1er Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes des services désignés à l'article 2 pour l'unité opérationnelle du département d'Ille-et-Vilaine :

UO 0723-DR35-DD35

Article 2 Périmètre de la délégation

La présente délégation de gestion concerne exclusivement les services ci-après désignés :

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur - Zone de défense Ouest

Direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine

Région de gendarmerie de Bretagne

Direction zonale de la sécurité intérieure Ouest

Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Direction zonale de la police aux frontières Ouest

Direction zonale du recrutement et de la formation de la police nationale Ouest

Compagnie républicaine de sécurité N° 09 de Rennes

Ces services prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et la Région de gendarmerie de Bretagne sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin qui lui sont adressées;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

Article 4

Prestations du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant;
- l'expression de besoin ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 6 Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7

Durée et reconduction du document

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Un retour d'expérience sera fait annuellement avant la date anniversaire de la présente délégation.

Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à Rennes Le 23/02/2018 Fait à Rennes Le 23/02/2018

Le délégant :

Signé: Christophe Mirmand Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le délégataire :

Signé: Patrick Dalennes Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'y maintenir une terrasse couverte plage de Port-Mer
sur le littoral de la commune de Cancale

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 19 juillet 2017, par laquelle M. Jean René BOURSIN gérant de la SARL PORT-MER à l'enseigne « le Cap Chausey » , domicilié au 5 rue Eugène et Alfred Fayen 35 260 Cancale, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale.
- VU l'avis réputé favorable du maire de Cancale,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 04 décembre 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 18 décembre 2017,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 01 mars 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTÉ

Article 1: Objet

M. Jean René BOURSIN, gérant de la SARL PORT-MER à l'enseigne « le Cap Chausey » SIREN 829 195 015, sis au 5 rue Eugène et Alfred Fayen 35 260 Cancale désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la Plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une terrasse couverte en façade du bar-restaurant « le Cap Chausey » situé au 5 rue Eugène et Alfred Fayen et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2017. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

des conséguences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hvaiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages. constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6: Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

<u>Article 7 : Dommages causés par l'occupation</u>

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

<u>Article 8 : Circulation et stationnement</u> sans objet

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État— service gestionnaire du domaine public maritime — peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10: Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

La redevance domaniale annuelle comprend <u>une part fixe</u> calculée en fonction de la valeur_locative du bien et <u>une part variable</u> calculée en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur l'emprise. Ce pourcentage est de 5 % si le chiffre d'affaires annuel est inférieur 76 000 € hors taxes ou 2,5 % si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 76 000 € hors taxes.

Il est précisé que bénéficiaire versera le 1^{er} janvier de chaque année le minimum fixé de la manière indiquée cidessus et le 1^{er} novembre le complément de la redevance qui ressortira de la liquidation définitive effectuée de la manière également indiquée ci-dessus.

Pour **l'année 2017** (du 24 avril 2017 au 31 décembre 2017), le montant de la <u>part fixe</u> est de 558/12 × 8 = **372 €** (trois cent soixante-douze euros).

Cette part fixe sera révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice TP02 d'août (base août 2016). Le chiffre d'affaires déclaré par le bénéficiaire en date du 13 mars 2018 est de 276 400 € dont 50 % sur la terrasse.

La part variable est donc de 276 400/2 = 138 200 × 2.5 % = **3455** €

Pour l'année 2017, le montant de la redevance due s'élève à (3455+372) =3827 € (trois mille huit cent vingt-sept euros).

Pour l'année 2018, le montant de la <u>part fixe</u> est de 568 € (cinq cent soixante-huit euros) après variation.

Ces sommes seront payables à

la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Service comptabilité de l'État

Avenue Janvier,

BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

Compte BdF 30 001-00 682-A3-500 000 000-63

Tel: 02.99.79.80.00

Pour le calcul de la part variable, le bénéficiaire devra communiquer le chiffre d'affaires Pour l'année 2018, en septembre 2019 et pour l'année 2019, en septembre 2020 et ainsi de suite pour la durée de l'autorisation, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14: Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le .14/03/2018.....

Pour le préfet et par délégation, La Chef de service Usages, Espaces et Environnement Marins

Signé: Anaïs MELARD

Destinataires:

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

ARRÊTÉ

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise à France Domaine (Service France Domaine d'Ille-et-Vilaine) de la parcelle AV 63 sur la commune de Liffré

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;

Vu le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le plan annexé à la présente décision ;

Considérant que la parcelle AV 63 sur la commune de Liffré a été acquise par l'État dans le cadre d'un projet routier, qu'elle n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance, qu'elle ne présente plus d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire) dans son domaine,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La parcelle AV 63 sur la commune de Liffré située le long de l'A84 dans le département d'Ille-et-Vilaine est déclassée du domaine public de l'État.

<u>Article 2</u>: la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise à France Domaine (Service France Domaine d'Ille-et-Vilaine) en vue de sa cession ou transfert à la collectivité dans le cadre de ses projets d'aménagements.

<u>Article 3</u>: le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

<u>Article 4 :</u> l'original du présent arrêté sera notifié au directeur de France Domaine (Service France Domaine d'Ille-et-Vilaine).

<u>Article 5 :</u> Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Rennes), le Directeur du Service de France Domaine d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 mars 2018

Le Préfet

Signé: Christophe MIRMAND

<u>Copie</u>: DIRO / SEM /MGD

DIRO / CEI de Saint-Aubin-du-Cormier Sous-préfet de Fougères-Vitré

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE Coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine :

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'avis du comité technique de la DIR Ouest du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1: Missions et organisation des services

La direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint.

Sous l'autorité du Directeur, sont placés les services et missions suivants :

- 1 le secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services (SGMAAPS)
- 2 le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- 3 le service mobilité trafic (SMT)
- 4 le service ingénierie routière de Rennes (SIR)
- 5 le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- 6 la mission juridique et marchés (MJM)
- 7 la mission de coordination et du budget (MCB)

Sous l'autorité du directeur adjoint, sont placés les districts suivants :

- le district de Rennes
- le district de Nantes
- le district de Vannes
- le district de Brest
- le district de Saint-Brieuc
- le district de Laval

Sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST).

A - Sous l'autorité du directeur :

- 1- Le secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services (SGMAAPS) est chargé des missions suivantes :
 - assister la direction dans le pilotage stratégique et opérationnel de la DIR Ouest et les démarches de changement,
 - piloter et animer la politique de communication interne, externe et de relation aux usagers,
 - concevoir les outils et mettre en œuvre les actions de communication, d'information, d'écoute et de recueil des attentes des bénéficiaires.
 - organiser les relations avec les médias et les services communication des préfectures.
 - animer la politique de développement durable de la DIR Ouest, assister les services et les districts dans sa mise en œuvre et initier des actions novatrices en matière de responsabilité sociétale (volet achats durables notamment),
 - organiser la veille prospective territoriale et stratégique, assister les services et les districts dans leur contribution au développement local, faciliter le développement de l'innovation et des partenariats,
 - gérer le dialogue social et contribuer à l'organisation et au fonctionnement des instances (CT, CHSCT, CLAS, CCOPA et CAP locales, CLF),
 - piloter et animer la mise en œuvre des politiques de gestion des ressources humaines,
 - conduire la politique de formation et du développement des compétences.
 - piloter et animer la mise en œuvre des politiques de prévention, d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail,
 - piloter les actions médico-sociales en lien avec les acteurs de la médecine de prévention, de l'action sociale et la DREAL Bretagne,
 - piloter et animer la politique immobilière,
 - piloter et animer la politique de convergence et de sécurité des systèmes d'information, y compris des systèmes d'information géographique,
 - élaborer et piloter les programmes d'acquisition de matériels et d'équipements, prescrire la politique de gestion des véhicules de liaison,
 - piloter et animer la politique de maintenance des matériels et des outils de radiocommunication .
 - gérer les budgets dédiés au fonctionnement et à l'action sociale, à l'acquisition et à la maintenance des matériels.

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend:

- un pôle modernisation et pilotage transversal (PMPT)
- une mission développement durable et territoires (MDDT)
- une mission communication animation et relations extérieures (MCARE)
- un pôle gestion des ressources humaines et des compétences (PGRHC)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI), celui-ci comprenant une mission information géographique
- un pôle fonctionnement immobilier comptabilité (PFIC), celui-ci comprenant un bureau comptable
- un pôle achat et maintenance des matériels (PAMM), celui-ci comprenant six points-services chargés de l'entretien des matériels, localisés à Rennes, Laval, Nantes, Vannes, Brest, Saint-Brieuc ainsi que le CMR pour la maintenance du réseau radio

2 - Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé des missions suivantes :

- élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du patrimoine routier (chaussées, ouvrages, équipements, aires),
- élaborer et porter les politiques de gestion durable du patrimoine et des dépendances,
- conduire les opérations d'entretien, de réparation et de rénovation du patrimoine routier ; élaborer et suivre la programmation de ces travaux,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux CPER Bretagne et Pays de la Loire,
- piloter des études générales sur le réseau, dans le domaine du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.
- gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des CPER confiées à la DIR Ouest,
- piloter la gestion administrative du domaine,
- conduire les procédures de concession relatives aux aires de service,
- prescrire la politique de gestion des matériels pour l'entretien routier,
- conduire les démarches relatives à la sécurité de l'infrastructure et assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de sécurité,
- émettre des avis sur les projets routiers en phase d'études et avant les mises en service,
- élaborer et porter les doctrines en matière de signalisation et de dispositifs de sécurité.

Il comprend:

- -une mission appui administratif et gestion (MAG)
- -une mission sécurité de l'infrastructure (MSI)
- -un pôle chaussées et équipements (PCE), comprenant un bureau de gestion des équipements (BGE)
- -un pôle gestion des ouvrages d'art (PGOA), basé à Saint-Herblain (44),
- -un pôle modernisation des itinéraires (PMI), basé à Saint-Herblain (44),
- -un pôle pilotage des politiques d'entretien (PPE).

3 - Le service mobilité trafic (SMT) est chargé des missions suivantes :

- développer les stratégies de services aux usagers, favorisant l'innovation et les nouveaux types de mobilité :
- développer la connaissance du fonctionnement du réseau routier, en termes d'observatoire du trafic routier et d'usages ;
- piloter et animer les politiques de gestion du trafic, d'information et de service à l'usager associés sur l'ensemble du territoire ;
- préparer et coordonner la gestion de crise à l'échelle de la DIR-Ouest ;
- piloter et animer les politiques d'exploitation du réseau par les agents de la DIR-Ouest : politique d'exploitation, politique de sécurité des interventions, politique de viabilité hivernale, politique d'investissement et de gestion du matériel d'exploitation ;
- piloter la conception et la réalisation de projets d'optimisation du trafic routier;
- assurer l'administration et la maintenance des équipements, des systèmes et des réseaux nécessaires à la gestion du trafic ;
- surveiller le trafic, coordonner les chantiers et les événements pour minimiser la gêne à l'usager et informer les usagers des conditions de trafic en temps réel, à l'échelle de la DIR -Ouest ;
- à l'échelle de la DIR de Zone de défense Ouest, sur l'ensemble du réseau routier national: assurer la coordination des chantiers pour limiter la gêne à l'usager, la coordination de l'information routière vers

les usagers; assurer la veille continue du trafic et l'appui technique au Préfet pour la gestion de crise routière.

Il comprend:

- Une Mission Usagers Stratégies Exploitation (MUSE);
- Un Pôle Optimisation du Trafic et des Systèmes Informatiques (POTSI) ;
- Un Pôle Administration Réseaux Maintenance Équipements (PARME) :
- Une Mission Information Routière et Coordination Zonales (MIRCZ);
- Un Pôle Circulation et Information routières (PCIR), comprenant les Centres d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc;
- Une Mission Appui Gestion MArchés (MAGMA).
- 4 Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :
 - des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
 - de la DIR Ouest.

Il assure également des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend, à Rennes:

- -un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- -un pôle tracés, environnement (PTE)
- -un pôle terrassements chaussées (PTC)
- -un pôle équipements (PE)
- -un pôle direction de chantiers (PDC).
- 5 Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :
 - des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
 - de la DIR Ouest.

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le Service entretien et modernisation du réseau, et des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR -Ouest.

Il comprend:

- -un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- -un pôle tracés, environnement (PTE)
- -un pôle terrassements chaussées (PTC)
- -un pôle équipements (PE)
- -un pôle direction de chantiers (PDC)
- -une mission ouvrages d'art (MOA).

- 6 La mission juridique et marchés (MJM), placée auprès du directeur, est chargée des missions suivantes :
- apporter un conseil juridique auprès des services et des districts,
- traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses concernant les dommages de travaux publics, les accidents matériels et corporels de la circulation, les dégâts au domaine public pour lesquels les districts n'ont pas pu obtenir l'indemnisation,
- gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale.
- 7 La mission de coordination et du budget (MCB), placée auprès du directeur, est chargée des missions suivantes :
- assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest,
- mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services,
- assurer la veille réglementaire et apporter une assistance aux services et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire.

B - Sous l'autorité du directeur adjoint :

Les districts sont chargés des missions suivantes:

- mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR-Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine,
- piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST),
- représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR -Ouest:

- <u>le district de Rennes</u> a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne;
- <u>le district de Nantes</u> a en charge des sections des RN et d'autoroutes non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- <u>le district de Vannes</u> a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- <u>le district de Saint-Brieuc</u> a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 située dans le département des Côtes-d'Amor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;

- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que la section de la RN 162 et située dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées, de :

- surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements,
- intervenir sur incidents et événements,
- réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement,
- mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux.
- assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt-sept, sont les suivants :

-district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier:

-district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séquinière ;

-district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;

-district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;

-district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Tréqueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain;

-district de Laval : CEI de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest :
- district de Laval : Laval.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 14 mars 2018

Le Préfet

Signé: Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,
dans les deux mois à partir de sa notification
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n°2018-22939 du 19 mars 2018

autorisant la modification des statuts de la communauté de communes

« Couesnon Marches de Bretagne »

Harmonisation des compétences optionnelles suite à la fusion Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » Transfert de la compétence facultative « Lutte contre la pollution » (item 6 de l'article L.211-7 du code de l'environnement)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » issue de la fusion de la communauté de communes d'Antrain Communauté et de la communauté de communes de Coglais Communauté Marches de Bretagne étendue à la commune de Romazy, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Antrain	21 décembre 2017
Baillé	25 novembre 2017
Bazouges la Pérouse	21 novembre 2017
Chauvigné	21 décembre 2017
La Fontenelle	27 novembre 2017
Le Châtellier	29 janvier 2018
Maen Roch	11 décembre 2017
Marcillé-Raoul	22 novembre 2017
Noyal-sous-Bazouges	18 décembre 2017
Rimou	4 décembre 2017

Romazy 18 décembre 2017
Saint-Germain-en-Coglès 20 décembre 2017
Saint-Hilaire-des-Landes 23 novembre 2017
Saint-Marc-le-Blanc 14 décembre 2017
Saint-Ouen-la-Rouërie 30 novembre 2017
Saint-Rémy-du-Plain 8 décembre 2017
Tremblay 23 novembre 2017

VU l'avis favorable sous réserve du conseil municipal des Portes du Coglais du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Le Tiercent en raison de l'absence de délibération ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » issue de la fusion de la communauté de communes d'Antrain Communauté et de la communauté de communes de Coglais Communauté Marches de Bretagne étendue à la commune de Romazy, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Compétences de la communauté de communes issues de la fusion

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2/Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- 3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- * Politique du logement et du cadre de vie Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- * Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- * Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- * Action sociale d'intérêt communautaire ;
- * Création et gestion des maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- * Création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne pendant une période maximale de deux ans à compter du 1er janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté de communes de décider d'éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

COMPÉTENCES FACULTATIVES EXERCÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

- * Mise en œuvre et accompagnement des politiques de développement et de coordination des activités sportives, à destination des jeunes en priorité.
- * Lutte contre la pollution (item 6 de l'article L.211-7 du code de l'environnement)

COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA CC ANTRAIN COMMUNAUTÉ

* ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES

Objectif : soutenir la dynamique associative dans un cadre formalisé

- Soutien à la mise en place de projets culturels répondant aux critères définis par le règlement intercommunal d'attribution de subventions. Les communes restent compétentes en matière d'accompagnement au fonctionnement des associations locales.
- Soutien au développement et à la coordination des activités d'arts plastiques dans le cadre d'une convention de partenariat.
- Mise en œuvre des actions en matière d'enseignement musical, dans le cadre de la gestion d'une école de musique intercommunale.

Objectif : renforcer l'attractivité du territoire par le développement des projets touristiques.

- * RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ D'ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES STRUCTURANT
 - Aménagement et gestion de la base de loisirs en forêt de villecartier
- * MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS ET DE SUPPORTS D'INFORMATION, DE PROMOTION ET SIGNALÉTIQUE
- * CRÉATION OU ACCOMPAGNEMENT DE STRUCTURES SUSCEPTIBLES D'ASSURER L'ENSEMBLE DES MISSIONS INTERCOMMUNALES SUIVANTES
 - Accompagnement en matière de recherche d'hébergement,
- * PROMOTION ET MISE EN VALEUR DES RICHESSES TOURISTIQUES ET PATRIMONIALES LOCALES
 - Participation à l'animation intercommunale,
 - Coordination des différents intervenants publics et privées en matière touristique.

* TRANSPORT

Objectif: faciliter la mobilité des habitants du territoire.

- Etude et mise ne œuvre d'une offre de transports adaptée au territoire, par délégation du Conseil Départemental et dans le cadre des dispositions de la LOTI (Loi d'orientation des Transports Intérieurs)

* ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Gestion du service public d'assainissement non collectif qui exerce les missions obligatoires de contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des équipements.

DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA **COMMUNICATION**

- Contribuer au développement de l'usage de Technologies de l'Information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat Mixte e-mégalis.

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

- Mise en œuvre des actions en matière de technologie de l'information et de la communication dans le cadre de la création d'un centre de ressources et d'animation cybercommune.

* MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES SERVICES DE SANTÉ

- Études et actions favorisant le maintien, le développement des services de santé,
- L'accompagnement et l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux),

Par, entre autres, la création d'un Pôle de santé composé de maisons médicales situées sur le territoire des communes d'Antrain, de Bazouges la Pérouse et de Tremblay.

* VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE AU SDIS

- Encaissement des participations annuelles versées par le SDIS dans le cadre d'une mise à disposition des biens immobiliers.

ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS LOCAUX DANS LE **CADRE** D'OPÉRATIONS COLLECTIVES À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE

- * PARTICIPATION À L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS ÉCONOMIQUES MENÉES À L'ÉCHELLE DU PAYS DE FOUGÈRES.
- * ETUDE, ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS ET D'ACTIONS NÉCESSAIRES AU MAINTIEN ET À L'AMÉLIORATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
- * CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU MODERNISATION DE LA TRÉSORERIE SITUÉE À ANTRAIN
- * PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU PAYS D'ACCUEIL TOURISTIQUE DU PAYS DE FOUGÈRES.

COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA CC COGLAIS COMMUNAUTÉ MARCHES DE BRETAGNE

*AGRICULTURE

L'intérêt communautaire se définit ainsi : faciliter, accompagner les actions tendant à maintenir ou promouvoir l'activité agricole et les manifestations occasionnelles à dimension intercommunale

* TOURISME

- Accompagnement des porteurs de projets publics ou privés,
- Participation à l'animation du territoire communautaire
- Partenariat avec le Pays touristique du Pays de Fougères,
- Partenariat dans le cadre de plans départementaux ou régionaux
- Réalisation d'études de faisabilité d'équipements touristiques
- Aménagement, gestion, entretien et animation d'un jardin de l'eau communautaire à Saint-Germain-en-Coglès

* CULTURE

Dans l'objectif de développer la pratique culturelle de qualité, d'encourager les initiatives locales en s'appuyant sur le tissu associatif local, sont d'intérêt communautaire les actions :

- de partenariat avec des structures dispensant un enseignement de qualité, en vue de faciliter l'accès à la musique, la danse, le théâtre, les arts plastiques, chez les enfants et les jeunes âgés de 18 ans au plus,
- de promotion d'animations sur le territoire sous forme d'aides financières aux associations culturelles locales, concernant la diffusion de spectacles à l'échelle du territoire communautaire entrant dans le cadre d'une programmation culturelle, ainsi que l'accompagnement des activités culturelles par des professionnels,
- de coordination d'événements culturels sur le territoire lors de temps forts d'animation,

- De facilitation d'accès de la population aux nouvelles technologies d'information et de communication.
- d'organisation occasionnelle de spectacles

* ÉDUCATION

Relèvent de la compétence communautaire :

- le partenariat développé avec les collèges de St Brice en Coglès, visant à la promotion d'actions culturelles ou scientifiques répondant à un objectif d'ouverture des collèges sur l'extérieur et de démarche de développement local intéressant le territoire communautaire, dans le cadre de conventions avec le Conseil Départemental.
- élaboration d'un projet éducatif territorial
- la participation financière relative aux actions de promotion de la culture et des sciences en général dans les établissements scolaires dans le respect des domaines de compétences de la communauté

* SPORT

Dans l'objectif de promouvoir une pratique physique ou sportive pour chacun, de développer la qualité de cette pratique, leur encadrement et leur organisation, d'améliorer la concertation entre les acteurs du sport,

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions :

- de partenariat avec l'Office des Sports et Loisirs du Coglais dans le cadre d'une convention,
- de promotion de manifestations sportives relevant des disciplines suivantes : cyclisme ou athlétisme sous forme d'aide financière aux associations sportives locales
- d'aide à la pratique de la natation au sein de l'équipement aquatique « Coglé O »

* ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mise en place d'un service public à caractère industriel et commercial qui sera chargé

- d'attributions obligatoires :

- le contrôle technique qui comprend : la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif,
- la bonne exécution de ce contrôle implique une association de Coglais Communauté à l'instruction des demandes des certificats d'urbanisme et de permis de construire en zonage non collectif,

- d'attributions facultatives :

- l'entretien des installations pour les particuliers qui le souhaitent et la gestion des matières de vidange
- la mise aux normes des installations, dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie, dans le cadre de conventions de mandat signées

avec les particuliers. Si ceux-ci décident de ne pas recourir au service public communautaire pour ces deux attributions, Coglais communauté exercera néanmoins le contrôle obligatoire de fonctionnement

* TRANSPORTS

Étude et mise en œuvre d'une offre de transport à la demande adaptée au territoire, par délégation du Conseil Général et dans le respect des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs

* SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- le versement de la contribution annuelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine
- l'encaissement des participations financières annuelles versées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre d'une mise à disposition des biens immobiliers (casernements de Saint-Brice-en-Coglès et Saint-Germain-en-Coglès), propriété de Coglais Communauté
- l'entretien courant des espaces extérieurs, abords et assiette foncière des casernements désignés ci-dessus

* NOUVELLES TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies et d'informations et de télécommunications dénommé « Megalis Bretagne ». Etablissement, exploitation d'infrastructures, acquisition et mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

* SANTÉ

« L'intervention de la communauté de communes dans le domaine de la santé publique à savoir :

Études et actions visant à favoriser le maintien, le développement des services de santé et l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux), par la création d'un pôle de santé composé de maisons médicales situées sur le territoire des communes de Montours, Saint-Brice-en-Coglès, Saint-Etienne-en-Coglès, Saint-Germain-en-Coglès, par l'accompagnement du projet des professionnels de santé »

* AUTRES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT EONCOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Acquisition d'immeubles ou création, revente, gestion de locaux à destination de dernier commerce en milieu rural

* SERVICES

Réflexion sur un schéma communautaire de services à la population communautaire

AUTRES ACTIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT **COMMUNAUTAIRE:**

Accompagnement des communes dans la maîtrise foncière par une assistance communautaire en conseil et ingénierie.

Étude et mise en œuvre de contrats d'aménagement de secteurs définis à partir d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire s'articulant à partir des échelons communautaire, intercommunal et communal.

Délégation de l'exercice du DPU dans des périmètres déterminés avec création de ZAD ou de réserves foncières à vocation économique, touristique, d'habitat ou environnementale

Constitution et gestion de réserves foncières communautaires ou communales et, ou mise en œuvre de conventions avec la SBAFER ou l'Établissement Public Foncier en Bretagne, dans l'exercice de cette compétence,

Encouragement démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme pour les opérations à maîtrise d'ouvrage communale, par l'accompagnement d'ingénierie communautaire et ou le versement d'une participation financière par la communauté de communes dans la limite de 20% d'une dépense subventionnable maximale de 20 000 € TTC

Le versement aux communes membres d'une subvention destinée à financer des études de contrats d'objectifs, ou d'aménagement à raison de 20 % d'une dépense subventionnable maximale de 20 000 € TTC sous réserve que ces études se réalisent dans le cadre d'une réflexion communautaire de développement par secteurs.

Réserves foncières liées au développement d'activités relevant de la compétence communautaire avec utilisation d'outils d'urbanisme tels que les zones d'aménagement différé, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme. Association à la réflexion sur un schéma d'organisation et de regroupement des syndicats à vocation environnementale, bassins versants et politique de l'eau et déchets présents sur le territoire communautaire.

« Étude et mise en œuvre d'un projet territorial de développement durable » type agenda21

* CŒUR DE BOURG

Dans un objectif de densification urbaine : élaboration et mise en œuvre d'un schéma communautaire d'aménagement des cœurs de bourgs, selon les modalités et principes définis dans une charte communautaire. Les opérations relevant de cette compétence font partie des domaines suivants : parcours résidentiel, logements sociaux ou services de proximité dont l'activité commerciale contribue à l'attractivité communale.

ARTICLE 2:Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3::

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le président de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 19 mars 2018

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE

l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne »

Harmonisation des compétenecs optionnelles suite à la fusion Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » Transfert de la compétence facultative « Lutte contre la pollution » (item 6 de l'article L.211-7 *du code de l'environnement)*

STATUTS

de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne »

Article 1: Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne comprendra 36 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne sont fixés comme suit:

Communes	Nombre de conseillers communautaires		
Antrain	2		
Baillé	1		
Bazouges la Pérouse	3		
Le Chatellier	1		
Chauvigné	1		
La Fontenelle	1		
Maen Roch	8		
Marcillé-Raoul	1		
Noyal-sous-Bazouges	1		
Les Portes du Coglais	4		
Rimou	1		
Romazy	1		
Saint-Germain-en-Coglès	3		
Saint Hilaire-des-Landes	1		
Saint Marc le Blanc	2		
Saint-Ouen-la-Rouërie	1		
Saint-Rémy-du-Plain	1		

Le Tiercent 1
Tremblay 2
TOTAL 36

<u>Article 2</u>: La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 3: Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier d'Antrain.

Article 4: Compétences

La communauté de communes « couesnon Marches de Bretagne » exerce les coméptences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2/Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- * Politique du logement et du cadre de vie Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- * Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- * Protection et mise en valeur de l'environnement :
- * Action sociale d'intérêt communautaire ;
- * Création et gestion des maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- * Création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne pendant une période maximale de deux ans à compter du 1er janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté de communes de décider d'éventuelle restitution – totale ou partielle – de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

COMPÉTENCES FACULTATIVES EXERCÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

- * Mise en œuvre et accompagnement des politiques de développement et de coordination des activités sportives, à destination des jeunes en priorité.
- * Lutte contre la pollution (item 6 de l'article L.211-7 du code de l'environnement)

COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA CC ANTRAIN COMMUNAUTÉ

* ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES

Objectif: soutenir la dynamique associative dans un cadre formalisé

- Soutien à la mise en place de projets culturels répondant aux critères définis par le règlement intercommunal d'attribution de subventions. Les communes restent compétentes en matière d'accompagnement au fonctionnement des associations locales.
- Soutien au développement et à la coordination des activités d'arts plastiques dans le cadre d'une convention de partenariat.
- Mise en œuvre des actions en matière d'enseignement musical, dans le cadre de la gestion d'une école de musique intercommunale.

Objectif : renforcer l'attractivité du territoire par le développement des projets touristiques.

* RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ D'ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES STRUCTURANT

- Aménagement et gestion de la base de loisirs en forêt de villecartier

* MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS ET DE SUPPORTS D'INFORMATION, DE PROMOTION ET SIGNALÉTIQUE

* CRÉATION OU ACCOMPAGNEMENT DE STRUCTURES SUSCEPTIBLES D'ASSURER L'ENSEMBLE DES MISSIONS INTERCOMMUNALES SUIVANTES

- Accompagnement en matière de recherche d'hébergement,

* PROMOTION ET MISE EN VALEUR DES RICHESSES TOURISTIQUES ET PATRIMONIALES LOCALES

- Participation à l'animation intercommunale,
- Coordination des différents intervenants publics et privées en matière touristique.

* TRANSPORT

Objectif: faciliter la mobilité des habitants du territoire.

- Etude et mise ne œuvre d'une offre de transports adaptée au territoire, par délégation du Conseil Départemental et dans le cadre des dispositions de la LOTI (Loi d'orientation des Transports Intérieurs)

* ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Gestion du service public d'assainissement non collectif qui exerce les missions obligatoires de contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des équipements.

* DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Contribuer au développement de l'usage de Technologies de l'Information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat Mixte e-mégalis.

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

- Mise en œuvre des actions en matière de technologie de l'information et de la communication dans le cadre de la création d'un centre de ressources et d'animation cybercommune.

* MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES SERVICES DE SANTÉ

- Études et actions favorisant le maintien, le développement des services de santé,
- L'accompagnement et l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux),

Par, entre autres, la création d'un Pôle de santé composé de maisons médicales situées sur le territoire des communes d'Antrain, de Bazouges la Pérouse et de Tremblay.

* VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE AU SDIS

- Encaissement des participations annuelles versées par le SDIS dans le cadre d'une mise à disposition des biens immobiliers.
- ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS LOCAUX DANS LE **CADRE** D'OPÉRATIONS COLLECTIVES À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE
- * PARTICIPATION À L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS ÉCONOMIQUES MENÉES À L'ÉCHELLE DU PAYS DE FOUGÈRES.
- * ETUDE, ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS ET D'ACTIONS NÉCESSAIRES AU MAINTIEN ET À L'AMÉLIORATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
- CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT **OU MODERNISATION** DE LA TRÉSORERIE SITUÉE À ANTRAIN
- * PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU PAYS D'ACCUEIL TOURISTIQUE DU PAYS DE FOUGÈRES.

COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA CC COGLAIS COMMUNAUTÉ MARCHES DE BRETAGNE

* AGRICULTURE

L'intérêt communautaire se définit ainsi : faciliter, accompagner les actions tendant à maintenir ou promouvoir l'activité agricole et les manifestations occasionnelles à dimension intercommunale

* TOURISME

- Accompagnement des porteurs de projets publics ou privés,
- Participation à l'animation du territoire communautaire
- Partenariat avec le Pays touristique du Pays de Fougères,
- Partenariat dans le cadre de plans départementaux ou régionaux
- Réalisation d'études de faisabilité d'équipements touristiques
- Aménagement, gestion, entretien et animation d'un jardin de l'eau communautaire à Saint-Germain-en-Coglès

* CULTURE

Dans l'objectif de développer la pratique culturelle de qualité, d'encourager les initiatives locales en s'appuyant sur le tissu associatif local, sont d'intérêt communautaire les actions :

- de partenariat avec des structures dispensant un enseignement de qualité, en vue de faciliter l'accès à la musique, la danse, le théâtre, les arts plastiques, chez les enfants et les jeunes âgés de 18 ans au plus,
- de promotion d'animations sur le territoire sous forme d'aides financières aux associations culturelles locales, concernant la diffusion de spectacles à l'échelle du territoire communautaire entrant dans le cadre d'une programmation culturelle, ainsi que l'accompagnement des activités culturelles par des professionnels,
- de coordination d'événements culturels sur le territoire lors de temps forts d'animation,
- De facilitation d'accès de la population aux nouvelles technologies d'information et de communication,
- d'organisation occasionnelle de spectacles

* ÉDUCATION

Relèvent de la compétence communautaire :

- le partenariat développé avec les collèges de St Brice en Coglès, visant à la promotion d'actions culturelles ou scientifiques répondant à un objectif d'ouverture des collèges sur l'extérieur et de démarche de développement local intéressant le territoire communautaire, dans le cadre de conventions avec le Conseil Départemental.
- élaboration d'un projet éducatif territorial
- la participation financière relative aux actions de promotion de la culture et des sciences en général dans les établissements scolaires dans le respect des domaines de compétences de la communauté

* SPORT

Dans l'objectif de promouvoir une pratique physique ou sportive pour chacun, de développer la qualité de cette pratique, leur encadrement et leur organisation, d'améliorer la concertation entre les acteurs du sport.

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions :

- de partenariat avec l'Office des Sports et Loisirs du Coglais dans le cadre d'une convention,
- de promotion de manifestations sportives relevant des disciplines suivantes : cyclisme ou athlétisme sous forme d'aide financière aux associations sportives locales
- d'aide à la pratique de la natation au sein de l'équipement aquatique « Coglé O »

* ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mise en place d'un service public à caractère industriel et commercial qui sera chargé

- d'attributions obligatoires :

- le contrôle technique qui comprend : la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- · la vérification périodique du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- la bonne exécution de ce contrôle implique une association de Coglais Communauté à l'instruction des demandes des certificats d'urbanisme et de permis de construire en zonage non collectif,

- d'attributions facultatives :

- l'entretien des installations pour les particuliers qui le souhaitent et la gestion des matières de vidange
- la mise aux normes des installations, dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie, dans le cadre de conventions de mandat signées avec les particuliers. Si ceux-ci décident de ne pas recourir au service public communautaire pour ces deux attributions, Coglais communauté exercera néanmoins le contrôle obligatoire de fonctionnement

* TRANSPORTS

Étude et mise en œuvre d'une offre de transport à la demande adaptée au territoire, par délégation du Conseil Général et dans le respect des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs

* SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- le versement de la contribution annuelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine
- l'encaissement des participations financières annuelles versées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre d'une mise à disposition des biens immobiliers (casernements de Saint-Brice-en-Coglès et Saint-Germain-en-Coglès), propriété de Coglais Communauté

- l'entretien courant des espaces extérieurs, abords et assiette foncière des casernements désignés ci-dessus

* NOUVELLES TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies et d'informations et de télécommunications dénommé « Megalis Bretagne ». Etablissement, exploitation d'infrastructures, acquisition et mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

* SANTÉ

« L'intervention de la communauté de communes dans le domaine de la santé publique à savoir :

Études et actions visant à favoriser le maintien, le développement des services de santé et l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux), par la création d'un pôle de santé composé de maisons médicales situées sur le territoire des communes de Montours, Saint-Brice-en-Coglès, Saint-Etienne-en-Coglès, Saint-Germain-en-Coglès, par l'accompagnement du projet des professionnels de santé »

* AUTRES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT EONCOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Acquisition d'immeubles ou création, revente, gestion de locaux à destination de dernier commerce en milieu rural

* SERVICES

Réflexion sur un schéma communautaire de services à la population communautaire

* AUTRES ACTIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

Accompagnement des communes dans la maîtrise foncière par une assistance communautaire en conseil et ingénierie.

Étude et mise en œuvre de contrats d'aménagement de secteurs définis à partir d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire s'articulant à partir des échelons communautaire, intercommunal et communal.

Délégation de l'exercice du DPU dans des périmètres déterminés avec création de ZAD ou de réserves foncières à vocation économique, touristique, d'habitat ou environnementale

Constitution et gestion de réserves foncières communautaires ou communales et, ou mise en œuvre de conventions avec la SBAFER ou l'Établissement Public Foncier en Bretagne, dans l'exercice de cette compétence,

Encouragement démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme pour les opérations à maîtrise d'ouvrage communale, par l'accompagnement d'ingénierie communautaire et ou le versement d'une participation financière par la communauté de communes dans la limite de 20% d'une dépense subventionnable maximale de 20 000 € TTC

Le versement aux communes membres d'une subvention destinée à financer des études de contrats d'objectifs, ou d'aménagement à raison de 20 % d'une dépense subventionnable maximale de 20 000 € TTC sous réserve que ces études se réalisent dans le cadre d'une réflexion communautaire de développement par secteurs.

Réserves foncières liées au développement d'activités relevant de la compétence communautaire avec utilisation d'outils d'urbanisme tels que les zones d'aménagement différé, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme. Association à la réflexion sur un schéma d'organisation et de regroupement des syndicats à vocation environnementale, bassins versants et politique de l'eau et déchets présents sur le territoire communautaire.

« Étude et mise en œuvre d'un projet territorial de développement durable » type agenda21

* CŒUR DE BOURG

Dans un objectif de densification urbaine : élaboration et mise en œuvre d'un schéma communautaire d'aménagement des cœurs de bourgs, selon les modalités et principes définis dans une charte communautaire. Les opérations relevant de cette compétence font partie des domaines suivants : parcours résidentiel, logements sociaux ou services de proximité dont l'activité commerciale contribue à l'attractivité communale.

Article 5 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Article 6: Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 7: Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1er janvier 2017 à la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne :

- Issus de la communauté de communes d'Antrain Communauté :
 - zone activités
 - énergie photovoltaïque
 - **SPANC**
- Issus de la communauté de communes Coglais communauté Marches de Bretagne :
 - entreprise code 358
 - assainissement 376
 - ecobatys 396
 - logement code 357
 - PA les hauts rochers
 - Lot extension St Eustache 394
 - Cœurs de bourg

- lot la gare St Germ
- lot Croix Etetee code 379
- lot la Croix rouge 375

Les 2 budgets annexes « maison de santé » et « poles santé 398 » peuvent, par leur nature, être regroupés dans la nouvelle communauté de communes, et le seront en gardant la dénomination globale « pôles santé ».

De même, les 2 budgets annexes « ordures ménagères » peuvent, par leur nature, être regroupés dans la nouvelle communauté de communes, et le seront.

<u>Article 8</u>: Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. A compter du 1^{er} janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion-extension. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion-extension, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possible à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 9: Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

<u>Article 10</u>: L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

<u>Article 11</u>: Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes issue de la fusion-extension.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018 - 22939 du 19 mars 2018

portant modification des statuts de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne »

Rennes, le 19 mars 2018

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22940

Préfecture Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2018-22940 du 19 mars 2018 Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette

Modification de l'article 2 : objet du syndicat

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'environnement;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1°-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, notamment l'article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1972 portant constitution du syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette, modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 mars 1997, 5 février 1999, 1 er mars 2004, 24 avril 2014 et 10 mars 2017 ;

VU la délibération du 7 novembre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- ANTRAIN	25 janvier 2018	
- BAILLE	16 février 2018	
- LE CHATELLIER	29 janvier 2018	
- CHAUVIGNE	25 janvier 2018	
- MAEN ROCH	12 février 2018	
- LES PORTES DU COGLAIS	25 janvier 2018	
- ROMAGNE	26 janvier 2018	
- SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	25 janvier 2018	
- SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	29 janvier 2018	

- SAINT-MARC-LE-BLANC	01 février 2018
- SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	16 janvier 2018
- SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	25 janvier 2018
- SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	25 janvier 2018
- LE TIERCENT	13 février 2018
- TREMBLAY	25 janvier 2018

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Christophede-Valains dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que les syndicats de bassins versants peuvent exercer les missions liées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, le syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette a décidé de mettre en cohérence son objet avec ces dispositions ;

Considérant que les syndicats de bassins versants peuvent exercer des missions définies à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, notamment les actions relatives à la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, la défense contre les inondations, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1972 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat intercommunal Loisance Minette a pour objet, sur le territoire des communes adhérentes, d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'amélioration de la qualité des cours d'eau du bassin versant de la Loisance et de la Minette.

Les actions du syndicat s'inscrivent dans le cadre des compétences suivantes :

- . 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- \cdot 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- . 5° La défense contre les inondations * et contre la mer ;
- . 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- . 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

^{*} Le syndicat est gestionnaire et propriétaire d'un bassin de rétention de crue sur la Minette à Chaudeboeuf. »

ARTICLE 2: Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 mars 2018

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

SIGNE Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 2018-22940 du 19 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette

Modification de l'article 2 : objet du syndicat

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA LOISANCE

ET DE LA MINETTE

Article 1er: Composition et dénomination du syndicat

Est autorisée entre les communes d'Antrain, Baillé, Le Chatellier, Chauvigné, Maen Roch, Les Portes du Coglais, Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-le-Blanc, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Ouen-la-Rouerie, Saint-Sauveur-des-Landes, Le Tiercent et Tremblay, la création d'un syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat intercommunal Loisance Minette a pour objet, sur le territoire des communes adhérentes, d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'amélioration de la qualité des cours d'eau du bassin versant de la Loisance et de la Minette.

Les actions du syndicat s'inscrivent dans le cadre des compétences suivantes :

- . 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- . 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- . 5° La défense contre les inondations * et contre la mer ;
- . 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- . 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

^{*} Le syndicat est gestionnaire et propriétaire d'un bassin de rétention de crue sur la Minette à Chaudeboeuf.

Article 3 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maen Roch, Hôtel de Ville, Place de l'Europe 35460 Maen Roch.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé désormais de 25 délégués titulaires et de 16 délégués suppléants. La représentation des communes au sein du comité est fixée, conformément au tableau annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Nouveau mode de calcul de la représentation : 3 critères

- un nombre différent de délégués titulaires attribué à chaque commune membre calculé à partir d'un tableau référençant le « <u>critère habitants en fonction de la population DGF</u> » (représentativité des communes au sein du syndicat les « <u>parts de surfaces dans le bassin versant Loisance Minette</u> »et des « <u>linéaires de berges de cours d'eau permanents</u> », soit : 1 délégué titulaire si la note est comprise entre 0 et 20, 2 délégués titulaires si la note est comprise entre 21 et 30, 3 délégués titulaires si la note est supérieure à 31.

- Commune d'Antrain :	1 délégué
- Commune de Baillé :	1 délégué
- Commune de Chauvigné :	1 délégué
- Commune des Portes du Coglais	3 délégués
- Commune de Le Chatellier :	1 délégué
- Commune de Le Tiercent :	1 délégué
- Commune de Romagné :	1 délégué
- Commune de Maen Roch :	3 délégués
- Commune de Saint-Christophe-de-Valains :	1 délégué
- Commune de Saint-Germain-en-Coglès :	3 délégués
- Commune de Saint-Hilaire-des-Landes :	1 délégué
- Commune de Saint-Marc-le-Blanc :	2 délégués
- Commune de Saint-Ouen-des-Alleux :	1 délégué
- Commune de Saint-Ouen-la-Rouerie :	1 délégué
- Commune de Saint-Sauveur-des-Landes :	2 délégués
- Commune de Tremblay :	2 délégués

Le comité syndical comprendra, en outre, un nombre de délégués suppléants correspondant à un membre par commune représentée.

De surcroît, les communes déléguées de Saint-Etienne-en-Coglès, Saint-Brice-en-Coglès, Coglès, La Selle-en-Coglès et Montours, créées en application de l'article L. 2113-10 du CCGT, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, <u>avec voix consultative</u>.

Article 6 : Bureau et Trésorier

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de six membres.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public responsable du centre des finances publiques d'Antrain-Saint-Brice.

Article 7: **Ressources du syndicat**

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera fixée par le comité du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-22940 du 19 mars 2018

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette

> Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

SIGNE Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22942

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 22942 du 20 mars 2018 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5217-2 I, L. 5217-2 II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole de Rennes, nommée « Rennes Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1961 portant constitution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 1971, 26 avril 1972, 28 juin 1976 et 23 février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bassin Rennais, nommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais » (CEBR) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche

VU la délibération du 15 octobre 2015 du conseil métropolitain de Rennes Métropole se prononçant sur la mise à disposition des biens issus des communes métropolitaines sortant des syndicats intercommunaux entièrement inclus dans le territoire de la CEBR;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche approuvant le compte administratif 2015 ;

VU la délibération du 15 octobre 2013 du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche approuvant le compte de gestion 2015, ainsi que le transfert de l'actif et du passif du budget du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche vers la CEBR;

VU les délibérations du 1^{er} octobre 2015 et du 1^{er} février 2016 de la CEBR se prononçant favorablement d'une part, pour le transfert des biens du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Verne sur Seiche liés au service d'eau potable en pleine propriété qui s'acquittera des frais notariés vers la CEBR et d'autre part, pour le transfert des sommes suivantes du budget du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche vers le budget de la CEBR :

- 424 263,01 € d'excédent de fonctionnement
- 218 317,13 € d'excédent d'investissement

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en date du 04 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Les modalités de liquidation de l'intégralité du passif et des résultats du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche sont définies comme suit :

Il est décidé de transférer l'actif et le passif du Syndicat au bénéfice de la CEBR. Les frais de transfert seront à la charge de la CEBR.

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche transférera à la CEBR les sommes suivantes du budget syndical vers le budget de la CEBR :

- 424 263,01 € d'excédent de fonctionnement
- 218 317,13 € d'excédent d'investissement

Les biens du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche liés au service d'eau potable en pleine propriété sont transférés à la CEBR. Les frais notariés seront à la charge de la CEBR.

Recueil des actes administratifs Article 2: Le Secretaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chantepie-Vern sur Seiche, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 mars 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. e recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. e vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22943

ARRÊTÉ

Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Commune de SAINT PÈRE MARC EN POULET « Centre Bourg»

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu la délibération du 6 juillet 2017 du conseil municipal de Saint-Père Marc en Poulet, sollicitant la création d'une ZAD « site Centre Bourg» et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Père Marc en Poulet juge nécessaire, en l'absence de document d'urbanisme opposable, la mise en place d'une réserve foncière afin de lutter contre l'étalement urbain et de préserver les espaces naturels et agricoles en recentrant son développement sur le centre-bourg notamment grâce à des opérations de renouvellement urbain en matière d'habitat, de commerces, de services, d'équipements collectifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - Création de la zone d'aménagement différé - ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "site Centre Bourg", d'une superficie totale d'environ 30 ha 31a, est créée sur le territoire de la commune de Saint-Père Marc en Poulet.

Son périmètre est délimité conformément au dossier annexé au présent arrêté et comportant notamment un plan du périmètre de la ZAD et l'état parcellaire correspondant.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune de Saint-Père Marc en Poulet est désignée comme titulaire du droit de préemption.

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9 Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

.../...

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Saint-Père Marc en Poulet, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de Saint-Père Marc en Poulet, où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

<u>Article 4 – Effets juridiques attachés à la création de la ZAD</u>

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Père Marc en Poulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer DGALN / DHUP Tour Pascal 92055 Paris La Défense Cedex 04
- au président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg 75007 Paris
- au président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 Mail Anne Catherine 35000 Rennes
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maison des Avocats, 6 rue Hoche 35000 Rennes
- à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine Service des Domaines Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES Cedex 9
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes Cité Judiciaire CS 73127 7 rue Pierre Abélard -35031 RENNES CEDEX

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»

Arrêté n°: 2018-22944

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres Renouvellement de l'Arrêté d'agrément pour la Société GEYSER

N° d'agrément : R 13 035 0012 0

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Vu la demande présentée par la société GEYSER en date du 3 novembre 2017, relative au renouvellement de son agrément en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la complétude du dossier de demande de renouvellement de la société GEYSER;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Alain DOUAGLIN, gérant de la société GEYSER (Groupement d'Experts en Sécurité et Education routières) dont le siège social est situé 11 square de Galicie à RENNES, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 035 0012 0, dans le département de l'Ille et Vilaine un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation situé à l'Hôtel IBIS, quartier Beaulieu, rue de Rennes 35510 CESSON SEVIGNE.
- **Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.
- **Article 5**: Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le Préfet de l'Ille et Vilaine – Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres – 3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES cedex 9 ou par mail à : pref-recup-points@ille-et-vilaine.gouv.fr un rapport comportant :

- Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- Pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Rennes le 20 MARS 2018

Pour le Préfet, Le Directeur

signé

Jean-Michel CONAN

Arrêté n°: 2018-22945

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 22945 du 20 mars 2018 portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5217-2 I, L. 5217-2 II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole de Rennes, nommée « Rennes Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1961 portant constitution du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion, modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 août 1961, 12 mai 1967, 6 novembre 1967, 1^{er} mars 1989, 8 novembre 2001, 3 mai et 8 novembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bassin Rennais, nommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais » (CEBR) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion ;

VU la lettre préfectorale du 13 février 2015 et la note de la direction générale des finances publiques (DGFIP) précisant la procédure de dissolution des syndicats concernés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du conseil métropolitain de Rennes Métropole se prononçant sur la mise à disposition des biens issus des communes métropolitaines sortant des syndicats intercommunaux entièrement inclus dans le territoire de la CEBR;

VU la délibération du 12 mars 2013 du Syndical intercommunal des éaux de Lillion approuvant le budget de liquidation 2015;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2015 de la CEBR se prononçant favorablement sur le transfert des biens du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion liés au service d'eau potable en pleine propriété, et d'autre part le transfert des sommes suivantes du budget du syndicat intercommunal des eaux du Lillion vers le budget de la CEBR :

VU la délibération du 24 novembre 2015 du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion décidant d'une part, de transférer 835 360,57 € d'excédent de fonctionnement et 1 680 235, 51 € d'excédent d'investissement du budget syndical vers le budget de la CEBR et d'autre part approuvant le transfert des biens liés au service d'eau potable en pleine propriété au bénéfice de la CEBR ;

VU la délibération du 10 décembre 2015 de la CEBR se prononçant favorablement pour le transfert des biens du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion liées au service d'eau potable en pleine propriété vers la CEBR et d'autre part le transfert des sommes suivantes du budget du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion vers le budget de la CEBR :

- 835 360,57 € d'excédent de fonctionnement
- 1 680 235, 51 € d'excédent d'investissement

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Les modalités de liquidation de l'intégralité du passif et des résultats du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion sont définies comme suit :

Le Syndicat intercommunal des eaux de Lillion transférera à la CEBR les sommes suivantes du budget syndical vers le budget de la CEBR :

- 835 360,57 € d'excédent de fonctionnement
- 1 680 235, 51 € d'excédent d'investissement

Les biens du Syndicat intercommunal des eaux de Lillion liés au service d'eau potable en pleine propriété sont transférés à la CEBR. Les frais notariés seront à la charge de la CEBR.

Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Signé

Denis OLAGNON,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Či}

Collectivité Eau du Bassin Rennais Hôtel de Rennes Métropole RENNES

N°2015-131

Transfert des résultats de clôture du budget du Syndicat d'eau de Lillion au budget de la Collectivité Eau du Bassin Rennais Et transfert de l'actif et du passif à la Collectivité Eau du Bassin Rennais

COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à dix-huit heures trente, le Comité de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, légalement convoqué le 3 décembre 2015 par M. NADESAN, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Rennes Métropole.

SONT PRESENTS:

DELEGUES TITULAIRES

Mesdames Valérie GUINARD (Irodouër), Marie-Edith MACE (Melesse) [départ à 19h50 — après la délibération 2015-140], Mireille LEVACHER (Saint-Pern) [arrivée à 18h50 — à partir de la délibération 2015-122], Armelle BASCK, Laurence BESSERVE, Valérie FAUCHEUX, Laurence GUEGUEN [départ à 20h20 — après la délibération 2015-143], Nathalie JOUET (Rennes Métropole), Messieurs Philippe BRIAND (Breteil), Pascal GORIAUX (La Mézière) [arrivé à 19h20 — à partir de la délibération 2015-140], Jean-Yves BILLON (Montreuil-le-Gast) [départ à 20h15 — après la délibération 2015-143], Philippe GUERIN (Talensac) [départ à 20h15 — après la délibération 2015-143], Gérard BAUDAIS, Rodolphe BELLANGER, Jean-François BESNARD, Philippe BOINET, Philippe BONNIN, Pierre-Yves BOSCHER, Raymond COZ [départ à 19h55 et donne pouvoir à Jacques FOLSCHWEILLER — après la délibération 2015-140], Nicolas DELEUME, Michel DEMOLDER, Jean-René DENOUAL, Didier DUPERRIN [départ à 21h00 — après la délibération 2015-143], Fernand ETIEMBLE, Jacques FOLSCHWEILLER, Cyril GUERILLOT, Laurent HAMON, Pascal HERVE, Alain LEHAGRE, Jean-Yves LEFEUVRE [départ à 20h15 — après la délibération 2015-143], Luc MANGELINCK [arrivé à 19h30 — à partir de la délibération 2015-140], Yannick NADESAN, Pascal PINAULT, Patrick PLEIGNET [départ à 20h55 — après la délibération 2015-143], Laurent PRIZE, Guillaume RIDARD [arrivé à 19h35 — à partir de la délibération 2015-140] (Rennes Métropole).

DELEGUES SUPPLEANTS

Messieurs David PIPLIN (Bédée) [arrivé à 18h45 – à partir de la délibération 2015-122 et départ à 20h57 – après la délibération 2015-143], Jean-Luc DUGUE (Montreuil-le-Gast) [départ à 20h15 – après la délibération 2015-143], Armel MOR, Jean-Yves DUCLOS [arrivé à 18h45 – à partir de la délibération 2015-122], René ROUSSEL, Henri CHEVALIER [départ à 20h20 – après la délibération 2015-143] (Rennes Métropole).

SONT ABSENTS

ABSENTS EXCUSES:

Mesdames Isabelle BARBIER, Mélina PARMENTIER (Rennes Métropole), Messieurs Jean RONSIN (Bédée), Xavier HEBERLE (Bréal-sous-Montfort), Loïc JOUAN (La Nouaye), Michel MASSE (Pleumeleuc), Aymeric AUROUSSEAU, Jean-Michel DESMONS, André ETIENNOUL, Jean-Yves GOMMELET, Marc HERVE, Armel LEMETAYER, Jean LION [donne pouvoir à Gérard BAUDAIS], Denis MOREL, Jean-Louis PEGOURIE, Frédéric REICHERT, Guy RIO (Rennes Métropole).

ABSENTS NON EXCUSES:

Mesdames Catherine HALLIER (Guichen – Pont-Réan), Messieurs Pascal CROSLARD (Goven), Didier DAUCE, Dominique GOUAILLER, Philippe LEBORGNE, Hervé LETORT, Gilles NAHUET, Yves PELLE (Rennes Métropole).

Assistés de : Mesdames Anne-Marie Aquilina, Morgane Bécot, Véronique Meury, Lucie Boust, Virginie Leroy, Mélanie Corvez, Messieurs David Clausse, Stéphane Louaisil (Collectivité Eau du Bassin Rennais) ainsi que de Monsieur Christophe Barbot (SPL Eau du Bassin Rennais).

Le quorum étant atteint, le Président, M. NADESAN, ouvre la séance.

Il demande si un élu est volontaire pour tenir le secrétariat de séance. M. Cyril Guérillot se porte candidat, il est désigné secrétaire de séance.



Mes Chers Collègues,

Vu la loi n°2014-058 du 27 janvier 2014 pour la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, qui transfère la compétence "eau potable" des communes vers la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015,

Vu la décision du SIE de Lillion en date du 20 novembre 2014 d'adhérer à la Collectivité Eau du Bassin Rennais,

Vu l'approbation, par les syndicats d'eau de Pacé-Vezin-Saint-Gilles, Chantepie-Vern, région Sud de Rennes, région Nord de Rennes, Rophémel, des compétences de la Collectivité Eau du Bassin Rennais incluant la distribution d'eau,

Vu la décision de Rennes Métropole en date du 18 décembre 2014 de confier la compétence eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais et de devenir une de ses collectivités membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifiant les statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais,

Vu les délibérations concordantes de Rennes Métropole et de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, respectivement du 15 et du 1^{er} octobre 2015, portant sur le transfert direct des biens liés au service d'eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'eau de Lillion,

Vu les comptes administratifs 2014 et 2015 dudit Syndicat d'eau,

Il convient de procéder au transfert de l'actif et du passif du Syndicat au bénéfice de la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Le transfert de propriété sera, le cas échéant, constaté par acte notarié à passer dès que possible. Les frais notariés seront à la charge de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Les excédents du budget du Syndicat d'eau de Lillion faisant l'objet d'un transfert vers la Collectivité Eau du Bassin Rennais, sont les suivants :

- 835 360,57 € en section d'exploitation,
- 1 680 235,51 € en section d'investissement.

Le transfert des résultats doit donner lieu à délibérations concordantes de la Collectivité Eau du Bassin Rennais et du Syndicat.

Il vous est proposé, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Transférer les sommes suivantes du budget syndical vers le budget de la Collectivité
 Eau du Bassin Rennais :
 835 360,57 € d'excédent de fonctionnement
 1 680 235,51 € d'excédent d'investissement
- 2. Approuver le transfert des biens liés au service d'eau potable en pleine propriété au
- 3. Autoriser le Président à signer l'acte notarié de transfert des biens en pleine propriété.

bénéfice de la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui s'acquittera des frais notariés ;

ີ່ມີ ໄຂຣ conclusions du rappor sont adoptées par le Comité à l'unanimité.

À Rennes, le 10 décembre 2015

(0)

Le Rrésident,

Yannick NADESAN.

DIRECTION GENERALE DISTRIBUTES PROPRIES PROPRIES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

République Française

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Arrête:

- **Art. 1**er. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1 er de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique;
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, M. David VASSEUR, Administrateur des Finances publiques adjoint, et par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques ;
- **Art. 3.** En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1 er de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
- M. Didier BOISRAME, inspecteur des Finances publiques;
- M. Philippe PLACIER, inspecteur des Finances publiques.
- M. Jean-Marie ZOPPIS, inspecteur des Finances publiques.
- **Art. 4.** En ce qui concerne les attributions visées sous les n° «1,2 et 5» de l'article 1 er de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mlle Frédérique TONDEUR, inspectrice des Finances publiques;

Mlle Dominique DELANOE, inspectrice des Finances publiques, à compter du 1er janvier 2018.

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° «6» de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;

Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;

M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques;

Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques;

M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques;

Mme Anne GICOUEL, contrôleur principal des Finances publiques :

Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;

M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances publiques;

M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;

Mlle Frédérique TONDEUR, inspectrice des Finances publiques;

M Michel LAMBEAUX, contrôleur principal des Finances publiques;

Mlle Dominique DELANOE, inspectrice des Finances publiques, à compter du 1er janvier 2018.

Art. 6. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° «7 » de l'article 1 er de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants:

Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;

Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;

M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques;

Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques;

Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;

M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques;

Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;

M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques;

Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances publiques;

M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;

Art. 7. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2017.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine:

Fait à Rennes, le 19 mars 2018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation L'Administrateur général Directeur régional des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINAN PER PRE LÉGULES 2018-22931

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D.3221-4, D. 3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1 er janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, M. Michel ALLAIN administrateur des Finances publiques adjoint, et à M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 1 300 000 euros (valeur vénale) et 120 000 euros (valeur locative), qu'il s'agisse d'opérations ponctuelles ou d'opérations comprises dans le cadre d'un rapport d'ensemble. Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILLOUËT, administrateur des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, de Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et de M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des

Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique, sans limitation de montant;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques);

Article 2 : Sont réservées à la signature du directeur du pôle gestion publique :

- les opérations immobilières entrant dans le champ de compétence de la CTQ (acquisitions, prises à bail, cessions)
- les cessions de terrains de l'Etat en vue de la mobilisation du foncier public (Duflot)
- les opérations ayant donné lieu à une évaluation de la DNID

Article 3 : Est abrogé l'arrêté précédent du 1er septembre 2017 se rapportant à cet objet ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 19 mars 2018

L'Administrateur général Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-22932

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er: - M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint , M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques ; Mme Bounchanh SINGELIN, Mme Martine BALCAEN et Mme Annie BRIAND, inspectrices des Finances publiques en résidence à RENNES,

sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des tribunaux de grande instance de RENNES et de Saint-Brieuc;

Article 2 – Est abrogée la décision précédente du 1^{er} septembre 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 19 mars 2018

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PRIBINOUS 2018-22933

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er: - M David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint; M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ; M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques; Mme Annie BRIAND, inspectrice des Finances publiques, en résidence à RENNES, sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES ;

Article 2 - Est abrogée la décision précédente du 1er septembre 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 19 mars 2018

L'Administrateur général Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-22934

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 19 mars 2018

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide:

<u>Article 1</u>: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;

M. Anthony MANCEAU, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 900 euros et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 euros :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable par intérim de la division dépense de l'Etat ;

Mme Danièle LÉON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;

M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales ;

M. Philippe RAPHALEN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale:

Mme Jacqueline LE REST, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;

Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du PIAA; M. Joël OUAIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération ;

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle interrégional d'apurement administratif :

Mme Annie MANGEOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe du responsable du PIAA;

2. Pour la division collectivités locales :

M. Ghislain BETHOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission;

Qualité des comptes locaux :

Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux;

Conseil et expertise :

M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission;

Mme Dominique CHAPRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission;

Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

M. Fabrice TUAL, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

Mme Estelle BIDEAU-GASCOIN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission;

Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Service fiscalité directe locale :

Mme Cécile THIBAULT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

3. Pour la division action et expertise économiques :

Action économique – action publique – État – Europe :

Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Missions d'expertise économique et financière :

Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission;

Soutien aux entreprises :

Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission;

<u>Tutelle des chambres consulaires -action économique et pour la défense économique :</u>

M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

4. Pour la division dépense de l'État :

Dépense – visa :

Mme Nathalie LE PERU, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service dépense visa secteur Justice:

M. Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service dépense visa secteur SGAMI:

Service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat :

Mme Brigitte JAMET contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat :

Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat ;

Service facturier Bloc 2:

M. Gérald BURGUIN, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au service facturier Bloc 2

Mme Isabelle GUILLOIS-GAUTHIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 2

5. Pour la division opérations comptables de l'État :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Service comptabilité de l'État :

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État :

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat :

M. Pascal RENAUD, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat ;

M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat ;

<u>Article 3</u>: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :

M Gwenolé LE JELOUX, inspecteur des Finances publiques au centre de gestion et de services des retraites ;

<u>Article 4</u>: reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Dépense - visa :

Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service dépense-visa ;

Service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat :

Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat :

Service facturier Bloc 2:

Mme Amandine RETO, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 2;

<u>Article 5</u>: reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

M. Timothée RIGAULT, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

Article 6 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'Etat ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable par intérim de la division dépense de l'État ;

Article 7: reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR:

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement;

Article 7 bis : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat :

M. Pascal RENAUD, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État;

M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Article 7 ter: recoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR:

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État :

M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État;

Mme Aurélie BEAUJOUR, agent administratif des Finances Publiques au service comptabilité de l'Etat; Mme Laurence ANDRE, agent administratif principal des Finances publiques au service comptabilité de ľÉtat :

Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État; M. Pascal RENAUD, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État;

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification déléqué en matière de fonds européens :

M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service Autorité de certification des fonds européens :

Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Mme Christine TONDEUX-GLEYO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission; Mme Anne-Marie STARON, inspectrice des Finances publiques ;

Article 9 : recoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M Joël OUAIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération ;

Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunérations ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers:

Article 10 : recoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR:

Mme Marie-Christine TROCHEL, contrôleur principal des Finances publiques au service liaison rémunérations ;

- M. Romaric ROBIN, contrôleur des Finances publiques au service liaison-rémunérations ;
- M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
- M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;
- M .Yves RUELLOT, contrôleur des Finances publiques au service dépense règlement ;

Article 11 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites :

Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;

Mme Michèle GUILLOTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites :

Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;

<u>Article 12</u>: reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers :

Mme Christelle RAVARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

<u>Article 13</u> : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Bernadette BOUFFIOUX, agent administratif principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;

Article 14 : reçoit pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers :

<u>Article 15</u>: reçoit pouvoir de signer toute correspondance ayant trait à la promotion des produits et services proposés par le réseau, les lettres d'offre et bons de commande relatifs aux prêts, ainsi que tous les actes de prêt CDC:

M. Matthieu BONNE, inspecteur des Finances publiques, chargé de clientèle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

Article 16 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques adjoint au service dépôts et services financiers ;

<u>Article 17</u>: reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de

paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000€ :

Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales;

<u>Article 18</u> : reçoit pouvoir de signer les documents commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure :

Mme Muriel JAMAUX, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Recettes Non Fiscales ;

Article 19 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Laurence ANDRE, agent administratif principal des Finances publiques ;

Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques :

Mme Sylvie KORDAS, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Bernadette BOUFFIOUX, agent administratif principal des Finances publiques ;

<u>Article 20</u>: reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débitants de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques :

Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Laurence TESTU, agent administratif principal des Finances publiques

Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;

Article 21 : La présente décision abroge la précédente décision du 23 janvier 2018 se rapportant à cet objet ;

Article 22 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur Général des Finances publiques Directeur Régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-22935

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 19 mars 2018

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle infractions automatisées - centres d'encaissement

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la direction générale des Finances publiques en date du 4 mai 2012 portant création d'un 4^{ème} pôle « Infractions automatisées – centres d'encaissement » dédié spécialement à la mission « gestion automatisée des infractions » à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents concernant :

- les demandes de changement dans le cadre du marché CNT dont le pouvoir adjudicateur est l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) et le service fait dans le cadre du même marché ;
- les demandes de changement dans le cadre du marché de modernisation du centre d'encaissement des amendes dont le pouvoir adjudicateur est l'ANTAI et le service fait dans le cadre du même marché ;
- le pilotage et la coordination des différents services entrant dans le périmètre d'activités du pôle infractions automatisées centres d'encaissement ;

est donnée à Mme Laure SOUDAIN, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle infractions automatisées – centres d'encaissement

Article 2: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du pôle, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à M. André JAOUEN, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice de pôle.

Article 3:

1. Pour la trésorerie du contrôle automatisé :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents concernant :

- les demandes d'admission en non valeur (ANV) présentées par la trésorerie du contrôle automatisé et leur validation comptable dans AMD ;
- les relations avec les contrevenants, dans le cadre des oppositions à poursuite sur oppositions administratives ;
- les autorisations de vente suite à PV de saisie -vente.

Délégation spéciale à effet de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse supérieures à 3000 € d'amendes prises en charge par la trésorerie du contrôle automatisé.

sont données à :

Mme Laure SOUDAIN, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle infractions automatisées – centres d'encaissement ;

M. André JAOUEN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice du pôle infractions automatisées – centres d'encaissement.

2. Pour le centre d'encaissement de Rennes :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et pour signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France, toutes les correspondances et tous les documents relatifs à la gestion du centre d'encaissement de Rennes est donnée à :

Mme Christelle RAVARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;

Mme Corinne PROSPA, inspectrice des Finances publiques, adjointe au centre d'encaissement de Rennes ; M. Julien BEVEN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au centre d'encaissement de Rennes.

Article 4 : La présente décision abroge la précédente décision du 21 juillet 2017 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'administrateur général des Finances publiques directeur régional des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité Administrative Avenue JANVIER BP 72102 35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er:

La trésorerie d'Ille-et-Vilaine Amendes sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 3 avril 2018.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 19 mars 2018

Par délégation du Préfet, Le directeur régional des Finances publiques,

Alafm GUILLO

Arrêté n°: 2018-22941

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RENNES MUNICIPALE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné PHILIPPE CONTRAY, Responsable de la Trésorerie de Rennes municipale, habilite expressément

Mme CHRISTINE LE FAOU, contrôleur des Finances publiques

à signer et effectuer en mon nom toutes les opérations de caisse et à en donner quittance dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Fait à RENNES, le mardi 20 mars 2018

Signature du délégataire Signature du délégant¹

Le responsable de la Trésorerie de Rennes municipale

Christine LE FAOU
Contrôleur des Finances publiques

Philippe CONTRAY Administrateur des Finances publiques Adjoint

Date de réception à la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-22954

ARRETE MODIFICATIF du 19 mars 2018 relatif à l'assistance des salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et dans le cadre de la rupture conventionnelle

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1232.7 à L.1232.14, L.1237.14 et D.1232.4 à D.1232.12;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 fixant la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et dans le cadre de la rupture conventionnelle;

Sur proposition Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

ARRETE

Article 1er

La liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ZONE d'EMPLOI de RENNES

(CFDT) M. Othmane-Olivier ADANE Conducteur routier 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 **(CFDT)** 02.99.86.34.10

(CFDT) M. Raoul BARBOT Formateur 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 **☎**(CFDT) 02.99.86.34.10

(CFTC) Mme Catherine BOUYAUX Retraitée 158, rue de Nantes **35000 RENNES (portable)** 06.80.34.05.17 **(CFTC)** 02.99.65.18.29 (CGT) M. David BREHE Chauffeur Livreur 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 **(portable)** 06.63.73.28.76 **(CGT)** 02 99 79 44 47

(CFTC) M. Jean-Baptiste BAILLET Aide-soignant 158, rue de Nantes **35000 RENNES**

(portable) 06.47.77.03.29 **(CFTC)** 02.99.65.18.29

(CGT) M. Nicolas BASTIAN Facteur 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 **(CGT)** 02 99 79 44 47

(FO) Mme Catherine BECQUE Assistante de direction 35, rue d'Echange **35000 RENNES (FO)** 02.99.65.36.60

(CGT) Mme Elise CAUSER Conseillère commerciale 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 **જ** (CGT) 02 99 79 44 47

(CFDT) M. Pierre-Jean CHAMARD-BOIS

Cadre de Banque

10, Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES cedex 2

(CFDT) 02.99.86.34.10

(CFE/CGC) M. Loïc CHISLOUP

Retraité

18, rue Chicogné **35000 RENNES**

(CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(CFDT) M. Grégory DAVID

Vendeur

10, Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES cedex 2

(CFDT) 02.99.86.34.10

(CGT) Mme Marie-Laure DUMENIL

Auxiliaire de vie sociale

31, boulevard du Portugal

CS 90837

35208 RENNES CEDEX 2

(CGT) 02 99 79 44 47

(CFTC) M. Joffrey DESCAMPS

Cadre Restauration

158, rue de Nantes

35000 RENNES

(portable) 06.76.65.63.31

(CFTC) 02.99.65.18.29

(CGT) Mme Laurence DELORME

Auxiliaire de vie sociale

31, boulevard du Portugal

CS 90837

35208 RENNES CEDEX 2

(CGT) 02 99 79 44 47

SOLIDAIRES 35 (SUD) M. Jean-Louis DUTERTRE

Préparateur de commandes

5 rue de Lorraine

35 000 RENNES

(portable) 06.88.68.54.63

☎ (SOLIDAIRES 35) 09.53.77.57.22

(portable Solidaires 35) 06.41.48.28.16

(CFDT) M. Pierrick FAVRAIS

Retraité

10, Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES cedex 2

(CFDT) 02.99.86.34.10

(CFE/CGC) M. Emmanuel BROS

Dessinateur projeteur

18, rue Chicogné

35000 RENNES

(CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(UNSA) M. Patrice CHEVALIER

Sellier Garnisseur

189, rue de Châtillon

BP 50138

35000 RENNES Cedex 2

(portable) 06.63.94.18.80

(UNSA) 02.99.51.63.63

(CFTC) Mme Evelyne DEROINE

Retraitée

158, rue de Nantes

35000 RENNES

(portable) 06.88.86.67.90

(CFTC) 02.99.65.18.29

(UNSA) Mme Florence DELSAUT

Secrétaire

189, rue de Châtillon - BP 50138

35000 RENNES Cedex 2

(portable) 06.60.23.60.17

(UNSA) 02.99.51.63.63

(FO) M. Victor DIAL

Retraité

35, rue d'Echange

35000 RENNES

(FO) 02.99.65.36.60

(CFTC) M. Nicolas DOLLE

Ingénieur Conseiller

158, rue de Nantes

35000 RENNES

(CFTC) 02.99.65.18.29

(CFE/CGC) M. Joël FAUCHARD

Inspecteur d'assurances

18, rue Chicogné

35000 RENNES

(CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(CFE/CGC) M. Pierre FAUVEL

Retraité

18, rue Chicogné

35000 RENNES

(CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(FO) M. Luc GAUDET Retraité 35, rue d'Echange 35000 RENNES ☎ (FO) 02.99.65.36.60

(FO) Mme Christine LEBRETON Conseillère déclaration sinistre 35, rue d'Echange 35000 RENNES ☎ (FO) 02.99.65.36.60

(CFTC) M. Ludovic GODARD Ingénieur Consultant 158, rue de Nantes 35000 RENNES

(portable) 06.58.80.91.77(CFTC) 02.99.65.18.29

(CFDT) M. Damien GROS Vendeur 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 ☎ (CFDT) 02.99.86.34.10

(FO) Mme Sabrina GUIGNARDConseiller déclaration sinistres35, rue d'Echange35000 RENNES☎ (FO) 02 99 65 36 60

(CGT) M. Emmanuel GUILLAUME Technicien logistique 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 ☎ (CGT) 02.99.79.44.47

(CFTC) M. Claude GUYON Agent de propreté secteur nettoyage 158, rue de Nantes 35000 RENNES

☎ (portable) 06 88 82 95 79 **☎** (CFTC) 02.99.65.18.29

(CGT) M. Agostinho GABRIEL Conducteur routier
31, boulevard du Portugal
CS 90837
35208 RENNES CEDEX 2

☎ (portable) 06 60 41 53 82

☎ (CGT) 02.99.79.44.47

(FO) M. Yves GARCIA Manager projet immobilier 35, rue d'Echange 35000 RENNES ☎ (FO) 02.99.65.36.60

SOLIDAIRES 35 (SUD) M. Stéphane GEFFLOT Cadre commercial 5, rue de Lorraine 35000 RENNES
(SUD PTT) 02.99.50.51.51

SOLIDAIRES 35 (SUD) M. Pierre-Yves GERARD Retraité 5, rue de Lorraine 35000 RENNES (portable) 06.88.77.64.56

☎ (SOLIDAIRES 35) 09.53.77.57.22 **☎** (portable Solidaires 35) 06.41.48.28.16

(CFE/CGC) Mme Mary-Jo GUEVEL Responsable Ressources Humaines 18, rue Chicogné 35000 RENNES ☎ (CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(FO) M. Dominique GUILLAUDEU Retraité 35, rue d'Echange 35000 RENNES ☎ (FO) 02 99 65 36 60

(FO) M. Gilles GUILLOTIN Commercial 35, rue d'Echange 35000 RENNES ☎ (FO) 02 99 65 36 60

(CFDT) M. Jean-Pierre GUYOT Retraité 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 ☎ (CFDT) 02.99.86.34.10 (CGT) M. Jean-Louis HAREL Conducteur 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 **(CGT)** 02 99 79 44 47

(CFDT) M. Loïc HELLEU Contrôleur de titres de transport 10, boulevard du Portugal CS 10811 53208 RENNES CEDEX 2 **(CFDT)** 02.99.86.34.10

(CGT) M. Didier HENRY Ingénieur 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 **(CGT)** 02 99 79 44 47

(CFDT) M. Roland JOULAUD Technicien SAV 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 **(CFDT)** 02.99.86.34.10

(CGT) Mme Sylvie KERJOSE-CAILLARD Auxiliaire de vie sociale 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 **(CGT)** 02 99 79 44 47

(CFTC) M. Benoît LANDOS Conducteur routier 158, rue de Nantes **35000 RENNES (portable)** 06.77.66.45.90 **(CFTC)** 02.99.65.18.29

(FO) M. Jean-Marc LEMEE Formateur 35, rue d'Echange **35000 RENNES**

(FO) 02 99 65 36 60

(UNSA) M. Jean-Yves HALGAND Agent de contentieux 189, rue de Châtillon BP 50138 35000 RENNES Cedex 2 **(portable)** 06.30.83.37.33 **(UNSA)** 02.99.51.63.63

SOLIDAIRES 35 (SUD) M. Gérard HURE Contrôleur principal des finances publiques 5, rue de Lorraine **35000 RENNES**

(portable) 06.82.65.71.43 **(SOLIDAIRES 35) 09.53.77.57.22**

(portable Solidaires 35) 06.41.48.28.16

(UNSA) M. Michel JAGUELIN Retraité 189, rue de Châtillon BP 50138 35000 RENNES Cedex 2 **(portable)** 06.99.58.65.59 **(domicile)** 02.99.04.79.20

(UNSA) 02.99.51.63.63

(CGT) Mme Valérie KERAUFFRET Guichetière 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 ☎(CGT) 02 99 79 44 47

(FO) M. Denis LANGLOIS Chargé d'Etudes 35, rue d'Echange 35000 RENNES **(FO)** 02 99 65 36 60

(CFDT) M. Christophe LECAS Gérant de Restaurant 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 **(CFDT)** 02.99.86.34.10

(UNSA) M. Denis LE LEVRIER Conducteur d'installation 189, rue de Châtillon BP 50138 35000 RENNES Cedex 2 **(portable)** 06.70.17.03.60 **(UNSA)** 02.99.51.63.63

(CFTC) M. Roger LEVEN Ouvrier d'usine 158, rue de Nantes 35000 RENNES

(portable) 06.16.17.32.13

(CFTC) 02.99.65.18.29

(CFDT) M. Brice LECOMTE Ingénieur consultant en ESN 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex ☎ (CFDT) 02.99.86.34.10

(CGT) M. Martial MANDON Retraité 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 ☎ (CGT) 02 99 79 44 47

(CFDT) M. Daniel MASSIOT Employé de commerce 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex ☎ (CFDT) 02.99.86.34.10

(CGT) M. Frédéric MATHIEU
Attaché principal d'administration de l'Etat
31, boulevard du Portugal
CS 90837
35208 RENNES CEDEX 2

☎ (CGT) 02 99 79 44 47

(UNSA) M. Bruno MORANZONI Retraité 189, rue de Châtillon BP 50138 35000 RENNES Cedex 2 (UNSA) 02.99.51.63.63 (CFE/CGC) M. Goulven LE SCOUEZEC Informaticien
18, rue Chicogné
35000 RENNES

☎ (CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(FO) Mme Maryvonne LEVERRE Retraitée 35, rue d'Echange 35000 RENNES ☎ (FO) 02 99 65 36 60

(FO) M. Dominique MARTIN Retraité 35, rue d'Echange 35000 RENNES ☎ (FO) 02.99.65.36.60

(CGT) M. Alan MATHEL Facteur
31, boulevard du Portugal
CS 90837
35208 RENNES CEDEX 2

☎ (CGT) 02 99 79 44 47

SOLIDAIRES 35 (SUD) M. Laurent MERCIER Pilote de production 5, rue de Lorraine 35000 RENNES (SUD PTT) 02.99.50.51.51

(CFDT) M. Jean-Pierre NICOLAS Chef de projet 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 ☎ (CFDT) 02.99.86.34.10 (CFDT) Mme Karine LEVA-BOUCHESEICHE

Téléconseillère

10, Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES cedex 2

(CFDT) 02.99.86.34.10

(UNSA) M. Franck PEDRON

Coordinateur de sureté

189, rue de Châtillon

BP 50138

35000 RENNES Cedex 2

(UNSA) 02.99.51.63.63

(CFE/CGC) M. OLIVIER Denis

Retraité

18, rue Chicogné

35000 RENNES

(portable) 07.78.25.25.74

(CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(CGT) Mme Laurence PERRON

Responsable administrative

31, boulevard du Portugal

CS 90837

35208 RENNES CEDEX 2

(CGT) 02 99 79 44 47

(UNSA) M. Michel PRIOL

Agent de maîtrise

189, rue de Châtillon

BP 50138

35000 RENNES CEDEX 2

(UNSA) 02.99.51.63.63

(FO) M. Jean-Paul PICHOFF

Retraité

35, rue d'Echange

35000 RENNES

(FO) 02.99.65.36.60

SOLIDAIRES 35 (SUD) Mme Katell RICHARD

Animatrice socio-culturelle

5, rue de Lorraine

35000 RENNES

(portable) 06.17.31.68.69

(SOLIDAIRES 35) 09.53.77.57.22

(portable Solidaires 35) 06.41.48.28.16

(CFDT) M. Frédéric RIVIERE

Responsable développement

10, Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES cedex 2

☎(CFDT) 02.99.86.34.10

(CFDT) M. Sébastien LEPRIEUR

Chef d'équipe

10, Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES cedex 2

(CFDT) 02.99.86.34.10

(CFTC) M. Thierry PAPIN

Conducteur machine

158, rue de Nantes

35000 RENNES

(CFTC) 02.99.65.18.29

(CGT) M. Romain ORHANT

Imprimeur

31, boulevard du Portugal

CS 90837

35208 RENNES CEDEX 2

(portable) 06 88 72 68 81

1 (CGT) 02 99 79 44 47

(FO) M. Olivier POSTEC

Technicien

35, rue d'Echange

35000 RENNES

(FO) 02.99.65.36.60

(CFE/CGC) M. Guy POURADIER-DUTEIL

Retraité

18, rue Chicogné

35000 RENNES

(CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(FO) M. Laurent POZZA

Ingénieur système et réseaux

35, rue d'Echange

35000 RENNES

(FO) 02.99.65.36.60

(CFDT) M. Philippe RIVOAL

Parqueteur

10, Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES cedex 2

(portable) 06.20.91.88.85

(CFDT) 02.99.86.34.10

(CFDT) Mme Christèle ROULLIER

Agent de propreté

10, Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES cedex 2

(CFDT) 02.99.86.34.10

(CFDT) Mme Marie-Louise THEBAUD Assistante Contrôle de Gestion 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 ☎(CFDT) 02.99.86.34.10

(SOLIDAIRES 35 (SUD) M. Benjamin SEGARD Facteur 5, rue de Lorraine 35000 RENNES

(SOLIDAIRES 35) 09.53.77.57.22(portable Solidaires 35) 06.41.48.28.16

(FO) M. Jérôme TIERCELIN Responsable commercial 35, rue d'Echange 35000 RENNES ☎(FO) 02.99.65.36.60

(UNSA) M. Philippe SIMON Conducteur receveur 189, rue de Châtillon BP 50138 35000 RENNES CEDEX 2 ☎ (UNSA) 02.99.51.63.63 (CFDT) Mme Nathalie TRAVERS Aide-soignante 10, Boulevard du Portugal CS 10811 35208 RENNES cedex 2 ☎ (CFDT) 02.99.86.34.10

(CFTC) Mme Marie-Pierre SAUVEE-PETIT Conseiller funéraire 158, rue de Nantes 35000 RENNES

☎ (portable) 06.32.80.22.88 **☎** (CFTC) 02.99.65.18.29

(CGT) M. Loîc TROCHON Chef d'équipe 31, boulevard du Portugal - CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 ☎ (portable) 06.10.81.22.33

(CGT) Mme Brigitte VALET Chargée de mission 31, boulevard du Portugal CS 90837 35208 RENNES CEDEX 2 ☎ (CGT) 02 99 79 44 47

(CGT) 02 99 79 44 47

ZONE d'EMPLOI de FOUGERES

(CFTC) M. Gilles AUBAUD Logisticien 158, rue de Nantes 35000 RENNES

(portable) 07.78.54.10.21 (CFTC) 02.99.65.18.29

(CFDT) M. Alain ARTHUR Chargé de mission informatique 18, rue Châteaubriand 35300 FOUGERES

☎ (CFDT) 02.99.99.03.15(CFDT) M. Samuel CHEVRIER

Chargé de clientèle 18, rue Châteaubriand 35300 FOUGERES

(CEPT) 02 00 00 02 15

(CFDT) 02.99.99.03.15

(CFDT) Mme Séverine BARBIER Employée SAV 18, rue Châteaubriand 35300 FOUGERES

(portable) 06.47.49.67.39 (CFDT) 02.99.99.03.15

(CFDT) Mme Nelly BEAUMONT Encadrant de proximité 18, rue Châteaubriand 35300 FOUGERES ☎(CFDT) 02.99.99.03.15

(CFDT) M. Jean-François CHEVRIER Chauffeur laitier 18, rue Châteaubriand 35300 FOUGERES ☎ (portable) 06.41.93.07.11

☎ (CFDT) 02.99.99.03.15

85

(CFDT) M. Christophe EVRARD Employé réceptionnaire

18, rue Chateaubriand 35300 FOUGERES

(portable) 06.15.99.97.21

(CFDT) 02.99.99.03.15

(CGT) M. Jean FRESNEL

Retraité

7, rue Charles Malard 35300 FOUGERES

(CGT) 02.99.99.21.09

(CFTC) Mme Michèle JOVENEAU

Secrétaire

7 rue Charles Malard 35300 FOUGERES

(portable) 06.16.38.03.06

(CFTC) 02 99 65 18 29

(CFDT) M. Jean-Michel ORHAN

Retraité

2, rue de l'Eglise

35140 ST JEAN SUR COUESNON

(portable) 06.50.96.13.78

(CFDT) 02.99.99.03.15

(FO) M. Auguste DENOUAL Conducteur Coordinateur 7, rue Charles Malard 35300 FOUGERES

(FO) 02.99.99.00.49

(CGT) M. Jean-Louis GEHANNIN

Retraité

7, rue Charles Malard 35300 FOUGERES

(CGT) 02.99.99.21.09

(CGT) M. Maudez LE BERRE

Retraité

7, rue Charles Malard 35300 FOUGERES

(CGT) 02.99.99.21.09

(CGT) M. José TEROL

Ingénieur Informatique

7, rue Charles Malard 35300 FOUGERES

(CGT) 02.99.99.21.09

ZONE d'EMPLOI de REDON

(CFDT) M. Thierry CORBIN

Chauffeur livreur

26 bis, rue Saint-Michel

35600 REDON

(portable) 06.06.78.91.70

(CFDT) 06.89.24.12.74

(CFTC) Mme Nicole LE GOFF

Infirmière

5, rue de l'Union

35600 REDON

(portable) 06.31.06.97.01

(CFTC) 02.99.65.18.29

(CFDT) M. Jean-Baptiste NERBONNE

Retraité

Les Champarents

19, rue Abbé Emile Pondard

56350 RIEUX

(portable) 06.81.37.74.77

(CFDT) 06.89.24.12.74

(CFE/CGC) M. Daniel FROGER

Retraité

18, rue Chicogné

35000 RENNES

☎ (CFE/CGC) 02 99 65 59 88

(CGT) M. Yvonnick MARTIN

Agent territorial

6, rue Saint-Pierre

35600 REDON

(CGT) 02.99.71.32.11

(CFDT) M. Olivier ROBERT

Technicien

26bis, rue Saint-Michel

35600 REDON

(portable) 06.62.33.90.63

(CFDT) 06.89.24.12.74

(CGT) M. Stéphane ROULLEAU Contrôleur principal des finances publiques 6, rue Saint Pierre 35600 REDON

(CGT) 02.99.71.32.11

(CFDT) Mme Rosanne SEROT Opératrice CMS 151, allée des Bandes de Launay 56350 RIEUX

(portable) 06.50.65.38.30

☎ (CFDT) 06.89.24.12.74

ZONE d'EMPLOI de SAINT-MALO

(CFTC) M. Jean-Marc BAUER Retraité 158, rue de Nantes 35000 RENNES

(portable) 06.06.41.82.95

(CFTC) 02.99.65.18.29

(FO) M. Patrick BERIO Employé casino jeux 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT MALO ☎ (FO) 09.66.96.37.97

(FO) M. Cyril DOUDARD Logisticien 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT MALO

(FO) 09.66.96.37.97

(FO) M. Christian GILLET Retraité 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT MALO ☎ (FO) 09.66.96.37.97

(FO) Mme Marie-Jeanne GUEZENNEC Agent de production 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT MALO ☎ (FO) 09.66.96.37.97

(CFDT) M. Hervé LE GUILLERM Retraité 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT MALO ☎ (CFDT) 02.99.56.29.18

(FO) M. GUEGAN Daniel Retraité 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT MALO ☎ (FO) 09.66.96.37.97 (CFDT) Mme Bernadette BRUGARO Retraitée 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT-MALO ☎ (CFDT) 02.99.56.29.18

(CFDT) M. Bernard CLOUWEZ Retraité 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT-MALO ☎ (CFDT) 02.99.56.29.18

(CFDT) Mme Pierrette GUERINEL
Conseillère en prestations assurance maladie
8, rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO

☎ (CFDT) 02.99.56.29.18

(CFDT) M. Franck HELLEBOID Cadre territorial en disponibilité 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT-MALO ☎ (CFDT) 02.99.56.29.18

(FO) Mme Ambroisine OLLIVIER Agent accueil 8, rue Ernest Renan 35400 SAINT MALO ☎ (FO) 09.66.96.37.97

ZONE d'EMPLOI de VITRE

(CFTC) M. Didier ALIX Conducteur d'installation 158, rue de Nantes **35000 RENNES**

(portable) 06.83.28.12.42

(CFTC) 02.99.65.18.29

(CFE/CGC) M. Christian BELMONT Ingénieur 18, rue Chicogné 3500à RENNES

(CFE/CGC) 02.99.65.59.88

(CFE/CGC) M. Patrick BRETON Retraité 18, rue Chicogné **35000 RENNES (CFE/CGC)** 02.99.65.59.88

(CFTC) M. Philippe DESCHRYVER Technicien 158, rue de Nantes **35000 RENNES**

(portable) 06.50.05.92.74 **(CFTC)** 02.99.65.18.29

(CFDT) Mme Aurélie LOUVION Agent logistique 13, rue Pasteur Bâtiment Sud – 2^{ème} étage 35501 VITRE cedex

(portable) 06.11.20.59.31 **(CFDT)** 02.99.75.10.19

(CFDT) Mme Sandrine WISZNIEWSKA Ouvrière 13. rue Pasteur - Bât. Sud

35501 VITRE cedex

(CFDT) 02.99.75.10.19

(CFDT) M. Gabriel BUENO Agent de préfabrication 13, rue Pasteur - Bât. Sud 35501 VITRE cedex

(portable) 06.29.22.60.20

(CFDT) 02.99.75.10.19

(CFDT) M. Yannick BERGER Opérateur polyvalent 13, rue Pasteur - Bât. Sud 35501 VITRE cedex

(CFDT) 02.99.75.10.19

(CFDT) M. Eric CHARRIER Expéditionnaire 13, rue Pasteur - Bât. Sud 35501 VITRE cedex **(CFDT)** 02.99.75.10.19

(CFDT) Mme Marie JEHAN Retraitée 13, rue Pasteur - Bât. Sud 35501 VITRE cedex

(domicile) 02.99.75.34.41 **(CFDT)** 02.99.75.10.19

(CGT) M. Koku PANIAH Ouvrier 13, rue Pasteur Bâtiment sud $-2^{\text{ème}}$ étage 35501 VITRE CEDEX **(portable)** 06.40.07.13.08

(CGT) 02.99.74.40.32

(CFE/CGC) M. Raphaël GIFFARD Retraité 18, rue Chicogné **35000 RENNES**

(CFE/CGC) 02.99.65.59.88

Article 2 : l'arrêté du 20 mars 2017 susvisé est abrogé

Article 3 : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter du 10 avril 2017

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Ille-et-Vilaine et ouvre droit aux frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département. Chaque conseiller peut être amené à intervenir dans l'ensemble du département.

Article 5 : La liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue, dans son intégralité, à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le directeur de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 19 mars 2018 Le Préfet, Par délégation, Le Responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine, Par délégation, Le Directeur délégué

Signé: Gildas GAUTHIER

Arrêté n°: 2018-22948

Extrait du Registre des décisions du Directeur du Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne »

DECISION N°2018/79/DS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Des Marches De Bretagne ;

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2018 nommant M. Thibault JURVILLIER, à compter du 01/03/2018, directeur par intérim du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse;

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice LEPOLOTEC, adjoints administratifs titulaires affectés aux services économiques, pour signer toutes les pièces relatives aux livraisons et interventions des prestataires intervenant sur les quatre sites du CHMB.

Article 2 : Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne. Une ampliation sera transmise au comptable public assignataire du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la décision 2017/63/DS, en date du 21/10/2017 portant sur le même objet. Cette décision est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

> Fait à Antrain, le 01/03/2018, Le Directeur par intérim,

Signé: Thibault JURVILLIER

Signature. (précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ») Vu pour acceptation Signé: Fabrice LEPOLOTEC.

Extrait du Registre des décisions du Directeur du Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne », de l'EMPAD et du Foyer de Vie de Bazouges la Pérouse

DECISION N°2018/75/DS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Des Marches De Bretagne, de l'EHPAD et du Foyer de Vie de Bazouges la Pérouse ;

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2018 nommant M. Thibault JURVILLIER, à compter du 01/03/2018, directeur par intérim du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse;

Vu la convention de direction commune entre le CHMB, l'EHPAD et le Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse en date du 21 octobre 2016, prenant effet le 1^{er} avril 2017, ainsi que ses annexes ;

Vu la convention d'astreintes administratives communes en date du 28 avril 2017 et prenant effet au 1^{er} mai 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Pendant ses périodes d'astreinte administrative, délégation est donnée à Mme Joëlle DUROSSET, attachée d'administration hospitalière titulaire au service financier et administrateur d'astreinte, pour prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein des 5 sites ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur des 5 sites ;
- de l'admission des patients et résidents ;
- de la sortie des patients et résidents ;
- du décès des patients et résidents ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- de la gestion des personnels.

Article 2: Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne et des Conseils d'administration de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse.

Une ampliation sera transmise aux comptables publics assignataires du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la décision 2017/51/DS, en date du 21/10/2017 portant sur le même objet. Cette décision est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Fait à Antrain, le 01/03/2018,

Le Directeur par intérim,

Signé: Thibault JURVILLIER

Signature, (précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Signé: Joëlle DUROSSET.